



**Arrêté n°2024-DCPATE- 347
modifiant l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 autorisant
l'exploitation de la carrière de la Boulinière située sur la commune de
Saint-Paul-Mont-Pénit par la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.122-2 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 autorisant l'exploitation par la société Carrières MERCERON de la carrière de la Boulinière exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Mont-Pénit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-DRCL-4-277 du 26 mai 1999 concernant la modification de l'accès à la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°19-DRCTAJ-1-26 du 18 janvier 2019 transférant l'autorisation d'exploitation de la carrière de la Boulinière à la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°20-DRCTAJ-1-830 du 02 décembre 2020 modifiant la remise en état de la carrière de la Boulinière susvisée ;

Vu les rapports du Bureau de recherche géologiques et minières sur les rejets d'eau acides en carrières de roches massives, ref : R39806 de décembre 1997, et sur les analyses des eaux d'exhaure de carrières de roches massives en Pays-de-la-Loire, ref : R38722 de décembre 1995 ;

Vu les échanges réalisés avec les représentants du SAGE Vie et Jaunay notamment le compte rendu de réunion sur site du 31 janvier 2023 faisant état d'une conductivité importante et de dépôt de fer en aval du rejet d'eau de la carrière de la Boulinière (pont de la route RD94)

Vu les documents transmis à l'inspection par l'exploitant le 20 octobre 2023 concernant le projet de modification du rejet des eaux d'exhaure de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 26 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement suite à la visite d'inspection du 22 mars 2024 ;

Vu le courrier adressé le 23 mai 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'avis de l'exploitant pendant la période contradictoire susmentionnée ;

Considérant que les bassins de décantation de la carrière ne récupèrent plus les eaux de ruissellement de la route départementale RD50 depuis le printemps 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 mars 2024, il a notamment été constaté :

- que le rejet de la carrière est à l'origine de plusieurs épisodes de rejet acide en 2023 et qu'une concentration importante en fer est identifiée dans ces eaux ;
- que plusieurs bassins présentent des pH bas (bassin n°2 : 4,8 et 5,2, bassin n°3 : 3,3) et des algues ;
- que le rejet des eaux de la carrière, réalisé en sortie de bassin n°1, a été mesurée lors de la visite à 6,9 et reste conforme aux valeurs prescrites par l'arrêté d'autorisation ;
- que la dernière analyse sur les rejets de la carrière indique le respect aux valeurs de pH prescrite par l'arrêté d'autorisation suite à la modification de la hauteur de pompage des eaux ;
- que des algues sont présentes au niveau de la zone d'expansion des crues par lequel se fait le rejet de la carrière vers le milieu ;
- que les investigations menées sur le ruisseau le 22 mars 2024 par l'Office française pour la biodiversité ne montrent pas de dépôt dans le milieu au niveau du ruisseau et que le pH reste représentatif du milieu malgré une augmentation de la conductivité (amont (pont de la RD50) : 6,86 – conductivité : 420 µS/cm et aval de la carrière (Passage de la RD94) : 6,98 - conductivité 610 µS/cm) ;

Considérant que les paramètres prescrits dans le cadre du suivi des rejets de la carrière sont ceux fixés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 auquel l'exploitant a ajouté volontairement le fer ;

Considérant qu'il convient de compléter ces paramètres de suivi par les métaux, sulfures et sulfates ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 29 avril 1997 ne prescrit pas de suivi analytique spécifique sur le ruisseau de Saint-Paul, hormis le paramètre colorimétrique ;

Considérant que jusqu'alors le phénomène de drainage acide n'était pas identifié sur ce site ;

Considérant qu'il convient, au vu de la coloration des eaux constatée par les représentants du SAGE Vie-et-Jaunay et des constats réalisés sur site lors de la visite du 22 mars 2024, de surveiller l'impact des rejets de la carrière dans l'environnement par un suivi analytique régulier sur l'amont et l'aval du ruisseau Saint-Paul ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif automatique d'asservissement au rejet permet d'assurer une coupure rapide et autonome du rejet vers le milieu en cas de non-conformité du pH y compris en dehors des horaires d'activité du site ;

Considérant que le site pourrait relever de la rubrique 2720 si les déchets d'extraction (boues de décantation) venaient à être considérés comme non inertes, rendant applicable l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 prescrivant notamment des valeurs limites de rejet ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le suivi analytique des rejets et dans le milieu pourra être revu au vu des conclusions de l'étude de compatibilité ;

Considérant qu'aux vu des constats précités il a lieu de faire usage de l'article R.512-45 du code de l'environnement pour la prescription de prescriptions complémentaires pour la mise à jour de l'étude d'impact sur les rejets aqueux de la carrière et la compatibilité de ces rejets avec le milieu récepteur ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

La société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION dont le siège société se situe 180 route de Beauvoir à Sallertaine (85300), doit respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous dans la cadre de l'exploitation de la carrière de la Boulinière sur la commune de Saint-Paul-Mont-Pénit.

Article 2. Modification des actes antérieurs

Article 2.1. Objet de la modification

L'arrêté préfectoral précité du 29 avril 1997 est modifié dans les conditions ci-dessous :

Article de l'arrêté du 19 novembre 2015	Type de modification (objet)	Article du présent arrêté
4.5.2 - b.2	Prescriptions complétées (paramètres à analyser)	2.2
	Prescriptions modifiées (fréquence de mesure)	2.3
4.5.2 - b.3	Création d'un article (asservissement du rejet)	2.4
4.5.2 - b.4	Création d'un article (suivi amont/aval sur le ruisseau Saint-Paul)	2.5

Article 2.2. Paramètres analytiques complémentaires

Le suivi prescrit au paragraphe 3 de l'article 4.5.2-b.2) de l'arrêté d'autorisation du 19 novembre 2015 sur les eaux de la carrière est complété des paramètres suivants :

« * conductivité, Sulfates, Sulfures ;

* Métaux potentiellement liés au drainage acide : , Aluminium, Cuivre, Fer, Manganèse, Nickel ;

*Autres métaux : Arsenic, Cadmium, Chrome, Plomb, Zinc. »

Article 2.3. Modification de la fréquence de mesure des rejets de la carrière

Le dernier paragraphe de l'article 4.5.2 – b.2 de l'arrêté du 29 avril 1997 est ainsi modifié :

« Une analyse mensuelle (hors hydrocarbures) de la qualité des eaux décantées rejetées vers le ruisseau « Saint-Paul », est effectuée. Les analyses portent sur les paramètres à l'article 4.5.2-b.2) de l'arrêté d'autorisation modifié. Les hydrocarbures y sont analysés trimestriellement. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection. »

Article 2.4. Suivi en continu du pH

Un article 4.5.2 -b.3 est intégré à l'arrêté du 29 avril 1997 :

«Sous 2 mois, l'émissaire de rejet des eaux de la carrière est muni d'un dispositif de suivi et d'enregistrement en continu du pH.

En dehors de la plage de pH indiqué à l'article 4.5.2-b-2 tout rejet vers le milieu est arrêté via un dispositif d'asservissement automatique avec transmission de l'information au personnel compétent.

Une surveillance a minima hebdomadaire des dispositifs précités (sondes pH notamment) est mise en place. Le dispositif de transmission de l'information au personnel compétent est vérifié a minima mensuellement. »

Article 2.5. Suivi complémentaire du milieu à proximité du site (Ruisseau de Saint-Paul)

Un article 4.5.2 -b.4 est intégré à l'arrêté du 29 avril 1997 :

« Le ruisseau de Saint-Paul fait l'objet d'une surveillance mensuelle (hors hydrocarbures) en amont et en aval du rejet de la carrière au droit d'un point représentatif de la qualité des eaux du ruisseau. Les paramètres analysés sont fixés à l'article 4.5.2-b.2) de l'arrêté d'autorisation modifié. Les hydrocarbures y sont analysés trimestriellement. »

Ce suivi commence 8 jours après la notification du présent arrêté complémentaire.

Article 3. Autres prescriptions complémentaires

Article 3.1. Travaux complémentaires sur les eaux d'exhaure au vu des constats de la visite du 22/03/2024

1 - Les bassins n°2 et n°3 font l'objet d'investigations, et le cas échéant d'un curage, visant à limiter la dispersion des algues vers le ruisseau Saint-Paul. Ces algues sont envoyées dans une filière adaptée à ce type de déchets. Le cas échéant, la zone d'expansion des crues le long du ruisseau fait également l'objet d'un nettoyage particulier (récolte et évacuation des algues).

2 - Le rejet de la carrière permet d'assurer un bon écoulement des effluents jusqu'au ruisseau Saint-Paul. Le rejet dans le ruisseau est réalisé de telle sorte qu'il permet d'assurer un bon mélange des eaux et de ne pas affecter le lit du ruisseau (érosion).

Article 3.2. Rejet de la carrière dans le milieu naturel - compatibilité

Article 3.2.1. Etude de compatibilité des rejets aqueux au milieu

Sous un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit évaluer l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau.

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4 ;
- le guide pour l'étude d'acceptabilité du milieu pour les rejets ponctuels en macropolluants des activités économiques de décembre 2020 rédigé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette étude contient notamment une :

- Description de l'état initial du milieu et identification des autres pressions ayant un impact sur la ou les masses d'eau (IOTA/ICPE, état des milieux du SDAGE et diagnostics du SAGE),
- Définition de la zone d'étude : échelle locale, masse d'eau, réseau hydrologique élargi,
- Description du rejet et la justification du choix des paramètres retenus pour quantifier l'impact,
- Vérification de la compatibilité avec les objectifs de la Directive Cadre Eau : estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude et comparaison des flux rejetés par le site, contribution du site par rapport au flux admissible par la masse d'eau, contribution du site vis-à-vis des flux cumulés ;

- Proposition d'un suivi et sur le rejet et dans le milieu récepteur (paramètres, fréquence,...).

L'aire d'étude correspond à une zone géographique et hydrologique cohérente. Elle est adaptée aux types de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur directement ou indirectement influencé par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.

Le cas échéant, les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés notamment lors de l'inventaire des pressions et de leurs impacts, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.

Les résultats de l'étude de compatibilité sont comparés aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 encadrant les installations relevant de la rubrique 2720.

Article 3.2.2. Etude technico-économique et programme d'action

Dans le cas où les valeurs limites d'émission définies à l'issue de l'étude de compatibilité mentionnée à l'article 3.2.1 du présent arrêté, et/ou les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel susmentionné du 19 avril 2010 en cas de classement sous la rubrique 2720, mettent en évidence une incompatibilité avec la qualité des rejets actuels, l'exploitant transmet, **sous un délai de 20 mois** à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions, par réduction à la source ou par traitement, en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau.

Les polluants à considérer sont définis au regard des conclusions de l'étude de compatibilité mentionnée à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/performances, reposant sur un argumentaire technique et économique précis. A l'issue de l'analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau. L'exploitant présente également tous les éléments justifiant l'abandon des éventuelles solutions non retenues.

Un échéancier de mise en œuvre est proposé dans cette étude.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 08 JUIL. 2024

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE- 357

modifiant l'arrêté préfectoral n°97-DRCL-4-143 du 29 avril 1997 autorisant l'exploitation de la carrière de la Boulinière située sur la commune de Saint-Paul-Mont-Pénit par la société MERCERON CARRIERES EXPLOITATION
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement